

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal temporaire N° A-PM-2026/171 délivré à la Sarl ARTIDOME (8 rue Jean Ferrat 63720 Ennezat) l'autorisant à occuper le domaine public place Allard au droit du n°8, sur la période du 06 juillet 2026 jusqu'au 07 août 2026, pour des travaux de restauration de l'église des Baigneurs,

VU la demande de prolongation d'arrêté présentée le 04 août 2026, de la Sarl ARTIDOME (8 rue Jean Ferrat 63720 Ennezat) par laquelle elle sollicite l'autorisation de prolonger l'occupation du domaine public place Allard au droit du n°8, à compter du 08 août 2026, pour la mise en sécurité du chantier pendant les congés de la société,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08 août 2026 jusqu'au 20 septembre 2026 inclus, la Sarl ARTIDOME est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, place Allard au droit du n°8 pour l'installation d'une clôture sur le trottoir avec un empiètement de 40 centimètres.

Article 2: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Délimitation matérielle de l'accès au chantier ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant la zone de chantier clôturée;

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 : **Néant.**

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

La Sarl ARTIDOME sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Sarl ARTIDOME qui **devra informer les riverains 96 heures avant le début des travaux.**

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- Sarl ARTIDOME
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Comptabilité de Royat
- Service Communication de Royat

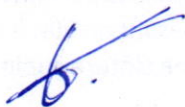
Fait à Royat, le 05/08/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK
Pour le Maire

et par Délégation

Sophie Dercier
1^{ère} adjointe



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.